

Mauritanie-Sénégal

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION EN MATIERE DE
PECHE ET D'AQUACULTURE SIGNEE
A NOUAKCHOTT LE 25 FEVRIER 2001**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**



Se référant aux des dispositions de la Convention signée, à Nouakchott, le 25 février 2001 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

Considérant l'engagement des deux Etats pour la préservation des ressources halieutiques maritimes, continentales et aquacoles et leur exploitation durable ;

Considérant les enseignements tirés de la mise en œuvre du Protocole d'application ces dernières années ;

Considérant le rôle de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRП) dans l'harmonisation des politiques de pêche et des législations des Etats membres

Les deux gouvernements conviennent de ce qui suit :

Article Premier : Objet du Protocole

Le présent Protocole définit les modalités pratiques de la mise en œuvre de la coopération conformément à l'article 2 de la Convention, signée, à Nouakchott, le 25 Février 2001, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

Article 2.- Quota et nombre d'embarcations

La Partie mauritanienne accorde un quota de cinquante mille (50.000) tonnes à pêcher par an à un nombre limité ne dépassant pas deux cent cinquante (250) sennes tournantes soit cinq cents (500) embarcations ciblant les espèces pélagiques à l'exception du mullet et de la courbine, afin d'approvisionner le marché sénégalais.

Six pour cent (6%) de ces embarcations, soit trente (30) doivent débarquer obligatoirement en Mauritanie, pour contribuer à l'approvisionnement du marché mauritanien. Les quantités débarquées à Nouakchott ne sont pas comptabilisées dans le quota attribué et sont vendus au prix du marché local.



Pour ce qui est des trente (30) embarcations artisanales pélagiques débarquant à Nouakchott au titre du présent protocole, elles opéreront dans les mêmes conditions que les embarcations mauritaniennes.

Un taux de deux pour cent (02 %) de captures accessoires est toléré à tout moment de la marée. Cette tolérance exclut les pêcheries céphalopodes et crustacés.

Article 3.-Lieu de débarquement et suivi des statistiques

Les captures réalisées au titre du présent Protocole doivent être débarquées au port de Ndiago, en territoire mauritanien.

En attendant la construction du Point de Débarquement Aménagé au port à N'diogo, les deux Parties s'accordent sur une période transitoire, durant laquelle les captures sont débarquées à Saint-Louis.

Une procédure de suivi des débarquements et de la collecte des statistiques à Saint-Louis sera convenu d'un commun accord et devra être mise en œuvre avec les débarquements à Saint-Louis.

Article 4.- Redevance d'accès à la ressource

Ce quota, conformément à l'article 2 du présent Protocole, est destiné à l'approvisionnement du marché sénégalais et ne peut faire l'objet d'une exportation qu'elle qu'en soit la forme, vers d'autres pays. A ce titre, ce quota n'est pas soumis au paiement des redevances.

Article 5.- Conditions d'obtention des licences

Les Autorités compétentes du Sénégal doivent soumettre aux Autorités compétentes de la Mauritanie une demande de licences pour les embarcations qui désirent pêcher dans le cadre du présent Protocole, un (01) mois au moins avant la date du début de validité demandée. Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par les autorités mauritaniennes.

Les licences de pêche ne seront remises qu'après l'accomplissement des opérations relatives à l'identification et au suivi :

- de l'embarcation par :
 - la vérification de la lisibilité de la transcription des numéros d'immatriculation ;

FS

R

- la pose des scellés
- du capitaine et de l'équipage de l'embarcation : pour faciliter la lutte contre l'immigration clandestine, objectifs partagés par les deux Gouvernements.

A cette fin, le capitaine et l'ensemble de l'équipage de chaque embarcation doivent se soumettre à l'enrôlement biométrique, à l'effet de détenir des actes d'identification, tel qu'exigé par les autorités mauritaniennes compétentes. Aussi, le capitaine et l'ensemble de l'équipage de chaque embarcation ont l'obligation de se soumettre à l'établissement du rôle d'équipage par le Service régional des Pêches et de Surveillance de Saint Louis.

Afin de faciliter le déroulement de cette opération, les Autorités mauritaniennes ont ouvert un centre d'enrôlement à N'Diogo.

Les licences de pêche ne seront délivrées qu'aux seules embarcations artisanales de pêche pélagique ayant rempli les conditions ci-dessus.

En conséquence, les licences de pêche pélagique délivrées en application du présent Protocole sont trimestrielles et individuellement octroyées pour chaque embarcation, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent article, ainsi que toute autre procédure arrêtée d'un commun accord par la Commission paritaire.

Article 6.- Conditions d'exercice de la pêche artisanale maritime

Les embarcations artisanales de pêche pélagique autorisées à pêcher dans le cadre du présent Protocole doivent exercer leurs activités conformément aux lois et règlements en vigueur en Mauritanie et aux dispositions du présent Protocole.

Elles doivent à cet effet :

- détenir un récépissé de sortie délivré par les autorités compétentes sénégalaises et visé par le représentant de la GCM à Saint-Louis attestant que l'embarcation a fait l'objet d'un contrôle (engins de pêche, équipage, autorisation de pêche, mesures de sécurité....etc) ;
- passer au point d'entrée et de sortie des eaux sous juridiction mauritanienne (situé à proximité du port de N'diogo) ;
- faire l'objet d'un message d'information émanant du Service régional des Pêches et de Surveillance de Saint-Louis à l'intention du Poste de Garde-côtes mauritanienne (GCM) de N'Diogo qui doit en accuser réception ;





- opérer exclusivement dans la zone de pêche comprise entre les latitudes 16°10'N(N'Diago) et la rade de trouvant au sud du port autonome de Nouakchott 17°55'N.

Le non-respect des dispositions énumérées ci-dessus est considéré comme un manquement grave et peut entraîner le retrait ou l'annulation définitive de la licence individuelle, sans préjudice des dispositions réglementaires pertinentes.

Lorsque le capitaine de l'embarcation de pêche artisanale attributaire d'une licence délivrée viole les dispositions du présent Protocole, il est passible des sanctions prévues par la réglementation mauritanienne en vigueur en la matière.

Article 7.- Suivi des captures

Les données des captures des embarcations artisanales de pêche pélagique œuvrant dans le cadre du présent Protocole doivent être connues et suivies par les deux Parties.

Durant la période transitoire des débarquements à Saint-Louis, le suivi des débarquements au niveau de Saint-Louis, par pesée et assortiment des espèces sera assuré par un poste de contrôle conjoint des services compétents des deux Parties. A cet effet, le Gouvernement sénégalais s'engage à :

- mettre à la disposition de la Partie mauritanienne un local à Saint-Louis
- prendre en charge l'hébergement, la sécurité et le transport des éléments de l'équipe mauritanienne chargée du suivi des débarquements à Saint-Louis.

Les données des débarquements sont consignées dans un document établi en double exemplaire et signé conjointement par les représentants des deux Parties.

Article 8.- Arrêt biologique, maillages, engins de pêche et espèces

Les embarcations artisanales de pêche pélagique opérant dans le cadre du présent Protocole sont tenues de respecter scrupuleusement les périodes d'arrêts biologiques instituées par la Mauritanie dans la zone de pêche définie. L'engin de pêche autorisé dans le cadre du présent Protocole est la senne tournante ou coulissante avec un maillage de 28 mm à 40mm.

Les périodes d'arrêts biologiques instituées par la Mauritanie sont notifiées à la Partie sénégalaise qui se charge de les faire respecter par les pêcheurs sénégalais concernés.



Article 9.- Coopération en matière de pêche continentale

Les Parties conviennent de prendre toutes les initiatives nécessaires en vue de renforcer leur coopération pour le développement des activités de pêche sur le fleuve Sénégal sans préjudice aux textes pertinents. A cet effet, des mesures pratiques pour concrétiser cette orientation seront mises en place, par les Parties.

Article 10.-Coopération en matière d'aquaculture

Les Parties conviennent de prendre toutes les initiatives nécessaires en vue de renforcer leur coopération pour le développement de l'aquaculture, en mettant en place des projets et programmes communs, dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'échange d'expérience et de la promotion de l'initiative privée. A cet effet, des mesures pratiques pour concrétiser cette orientation seront mises en place par les Parties.

La Partie sénégalaise fournira, selon des modalités qui seront déterminées d'un commun accord, des alevins pour l'empoissonnement du lac de Fouta Djallon et des autres plans d'eau intérieurs.

Les Parties travailleront à la mise en place d'infrastructures de base pour le développement de fermes privées et communautaires dans le cadre de leur politique commune de création d'emplois et d'amélioration de la sécurité alimentaire.

Une évaluation effectuée par les structures compétentes déterminera les besoins selon les potentialités des sites.

Article 11.- Formation

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de programmes de formation à travers leurs institutions de formation et de recherche en matière de pêche maritime

Dans ce cadre, la Partie sénégalaise s'engage, sur demande de la Partie mauritanienne, à mettre à sa disposition quatre (04) capitaines formateurs spécialisés en technique de pêche (sennes tournantes) pendant la durée du présent Protocole. A cet effet, la Partie mauritanienne devra prendre en charge les frais de séjour y afférents.

Chaque embarcation affrétée embarque obligatoirement un (1) à deux (2) marins stagiaires.



Article 12.- Recherche halieutique

Les structures compétentes, l'Institut mauritanien de Recherches océanographiques et des Pêches (IMROP) et le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye, (CRODT) établissent, par voie de protocole, un cadre de coopération scientifique et technique afin d'appuyer les deux Etats dans leur politique de préservation, d'exploitation et de gestion durable des ressources halieutiques .

Ce cadre de coopération couvrira les principaux domaines ci-après :

- évaluation des stocks partagés;
- biologie des espèces d'intérêt commun ;
- étude et suivi des paramètres de l'environnement marin et fluvial ;
- développement de programmes de recherche sur l'aquaculture et les pêches continentales et maritime ;
- suivi statistique et socio-économique de la pêche (enquêtes-cadres conjointes, etc.) ;
- organisation de groupe de travail pour l'analyse conjointe de données sur les stocks partagés océaniques et fluviaux et sur l'environnement marin et fluvial, etc,

Les deux institutions de recherche travaillent au renforcement de la coopération scientifique sous régionale, régionale et internationale.

Article 13.- Développement de la pêche

Les structures compétentes des deux Parties établissent par voie de protocole un cadre de coopération technique qui couvre les domaines ci-après :

- la gestion de la qualité des produits de la pêche par l'échange d'expériences (normalisation, contrôle de qualité, certification, traçabilité, valorisation, etc.) ;
- les statistiques de captures dans le cadre de la Convention de 2001;
- l'aménagement des pêcheries ;
- la gestion de l'effort de pêche et le suivi de l'exercice de la pêche artisanale.

Article 14.- Suivi, contrôle et surveillance des pêches



Les deux structures chargées de la surveillance, la Garde Côtes mauritaniennes (GCM) et la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) du Sénégal, organisent régulièrement, en collaboration avec la CSRP, des opérations combinées dans le cadre de l'application du Protocole relatif à la coordination des opérations de surveillance des pêches et de la Convention sur le droit de poursuite maritime.

Dans le cadre de l'information et de la formation, les deux structures procèdent à l'échange de personnel technique en vue d'harmoniser les procédures en matière de suivi, contrôle et surveillance.

Elles se prêtent mutuellement assistance en matière de recherche et de sauvetage en mer, et procèdent régulièrement à des échanges d'informations sur la sécurité en mer.

Pour prévenir et lutter efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), les deux structures définissent les mécanismes appropriés et entreprennent les actions nécessaires.

Les deux ministères en charge des Pêches assurent avec l'appui de la CSRP, une large diffusion et vulgarisation des législations et réglementations en matière de pêche en vigueur et leur exécution, chacun en ce qui le concerne, dans les deux pays, en particulier auprès des pêcheurs artisans.

Article 15.-Contrôle qualité et certification sanitaire des produits

Les produits de la pêche importés, exportés ou en circulation dans l'un des Etats doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays de provenance et d'origine.

Les gouvernements des deux Parties s'engagent à faciliter la libre circulation des produits. Ils acceptent de coopérer et d'échanger des informations relatives au commerce ainsi qu'à la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 16.- Développement du partenariat privé

Pour favoriser un partenariat de nature à préserver les intérêts mutuellement avantageux, les deux Parties s'engagent à prendre des mesures pour impulser le partenariat et les échanges entre les opérateurs des deux pays, d'une part, et de traiter avec diligence les préoccupations présentées par les organisations professionnelles, d'autre part.



Dans ce cadre, les deux Parties ont reconduit le contrat-type d'affrètement d'embarcation de pêche artisanale pélagique, tel qu'approuvé le 25 février 2001, à Nouakchott (*annexe 1*).

Par ailleurs, pour assurer un suivi rigoureux des affrètements, il est institué une commission *ad hoc* chargée de prendre en compte les intérêts de chaque Partie et de résoudre les problèmes inhérents à l'affrètement et ce, en impliquant les administrations des deux Etats, les industriels de la filière transformation du poisson et les organisations professionnelles. Les doléances des particuliers doivent être discutées ici entre administrations uniquement.

Les embarcations artisanales de pêche pélagique affrétées sont astreintes à débarquer en Mauritanie, la totalité de leur capture et ce, conformément aux contrats et cahiers de charges en vigueur.

Aucune embarcation ne peut détenir simultanément un contrat d'affrètement en cours de validité et une licence de pêche dans le cadre du présent Protocole.

Tout manquement à cette astreinte génère, systématiquement, l'annulation du contrat d'affrètement et la licence de pêche.

Article 17 bis nouveau. - Contrôle et procédures

Les deux Parties s'engagent à mettre en place des mécanismes et procédures de contrôle pour assurer une application rigoureuse du présent Protocole.

Article 18.- Conditions de dénonciation, suspension et résiliation

Les deux Parties s'engagent à respecter, scrupuleusement, les dispositions du présent Protocole. Toutefois, tout manquement à ses dispositions peut entraîner, en fonction de la gravité de l'infraction, la dénonciation, suspension ou résiliation du Protocole, par l'une des deux Parties, après un préavis écrit de deux (02) mois.

Article 19.- Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole, le Comité technique de suivi, prévu à l'article 12 de la Convention, se réunit à la demande de l'une des Parties, pour régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du Comité, le litige est soumis aux Ministres chargés des Pêches qui prendront les mesures appropriées.



Article 20.- Entrée en vigueur et durée

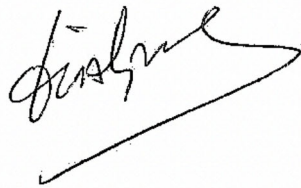
Chacune des parties notifie à l'autre partie, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour son entrée en vigueur.

Le présent Protocole prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des deux notifications.

Il est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, et renouvelé par tacite reconduction.

Fait, à Nouakchott, le 12 juillet 2021 en deux (02) originaux, en langues arabe et française.

Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie
DY OULD ZEIN
Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime



Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
ALIOUNE NDOYE
Ministre des Pêches et de
l'Economie Maritime



Procès-verbal
**RÉUNION DU COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DU 12
JUILLET 2021, SIGNÉ EN APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET
DE L'AQUACULTURE ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE LA RÉPUBLIQUE DU
SÉNÉGAL DU 25 FEVRIER 2001**

(Nouakchott, 19 et 20 décembre 2022)

Le Comité Technique de suivi du Protocole dans le domaine de la Pêche et de l'aquaculture entre la Mauritanie et le Sénégal s'est réuni à Nouakchott les 19 et 20 décembre 2022, suite à la rencontre tenue du 24 au 26 novembre 2022, à Saint-Louis, pour poursuivre l'évaluation de la mise en œuvre du Protocole.

La cérémonie d'ouverture des travaux, a été présidée par **Monsieur Mohamed ABIDINE MAYIF**, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime de la République Islamique de Mauritanie et **Monsieur Papa Sagna MBAYE**, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime de la République du Sénégal, en visite de travail en Mauritanie.

Dans leurs allocutions, les deux Ministres ont magnifié les relations séculaires entre les deux pays frères. Ils ont exhorté le Comité Technique, à travailler à la facilitation de la mise en œuvre adéquate du Protocole et partant, renforcer la coopération entre les deux Etats.

Après cette cérémonie, le Comité Technique a démarré ses travaux sous la présidence des deux chefs de délégation

La Délégation mauritanienne était conduite par **Monsieur Sidi Ali SIDI BOUBACAR**, Directeur général d'Exploitation des Ressources halieutiques et la Délégation sénégalaise par **Monsieur Diène FAYE**, Directeur des Pêches maritimes.

La liste des participants est jointe en annexe.

L'ordre du jour a comporté les points suivants :

- Suivi de la mise en œuvre du protocole
- Amendements du Protocole
- Questions diverses

I- SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

a. Sécurité des agents de la GCM (article 7)

La Partie mauritanienne a soulevé l'incident très grave relatif au kidnapping de l'agent de la Garde Côtes – Mauritanienne (GCM) au courant du mois de septembre 2022. Elle a insisté sur l'obligation du respect par les pêcheurs des injonctions des agents de contrôle et la nécessité d'assurer la sécurité physique des agents mauritaniens déployés à Saint-Louis. A ce propos, la Mauritanie se réserve le droit de suspendre le Protocole. Cette suspension restera en vigueur tant que les conditions ne sont pas réunies pour mener à bien le travail de contrôle.

La Partie sénégalaise a informé que le capitaine de l'embarcation qui a commis le délit est toujours en prison et son matériel (engins, pirogues, etc...) est sous le contrôle du Service des Pêches à Saint-Louis. Elle a souligné que la pirogue ne fait pas Partie des pirogues autorisées dans le cadre

du Protocole. Elle a également fait remarquer qu'un programme de sensibilisation des pêcheurs est en cours d'élaboration.

S'agissant de la sécurité des agents de la GCM à Saint-Louis, la Partie sénégalaise a informé que le Gouverneur de Saint-Louis a pris la décision de prendre toutes les dispositions nécessaires pour leur sécurité.

b. Activation du Passage au Port de Ndiago (article 6) à l'entrée et à la sortie

La Partie mauritanienne a demandé l'activation de la disposition du Protocole concernant le point de passage au Port de Ndiago pour mieux assurer le suivi des embarcations. Ce point de passage est important tant pour le contrôle que pour le suivi.

Pour la Partie sénégalaise, l'activation de ce point de passage posera beaucoup de difficultés et entraînera des charges supplémentaires pour les pêcheurs. De ce fait, elle demande une dérogation pour cette mesure et propose de mettre en place un dispositif permanent de contrôle au niveau du Port polonais de Saint-Louis.

Les deux Parties ont convenu de l'envoi à la GCM par tout moyen approprié d'un message informant journalièrement sur la liste des embarcations sorties en zone de pêche. Elles ont aussi convenu de renforcer la collaboration entre la GCM et le Service Régional des Pêches de Surveillance (SRPS) de Saint-Louis pour améliorer le taux de couverture de débarquements et /ou revoir la méthode d'estimation des captures.

Pour mieux suivre les débarquements des pirogues opérant dans le cadre du protocole, il est convenu d'apposer une marque distinctive visible à distance sur les embarcations.

c. Délimiter/identifier le lieu autorisé pour le débarquement des pirogues opérant dans le Protocole (article 3)

La Partie mauritanienne a insisté pour qu'un quai dédié aux débarquements des embarcations opérant dans le cadre du Protocole soit délimité et identifié pour faciliter le suivi des débarquements.

La Partie sénégalaise a précisé que la plateforme de DIAMALAYE et le Port Polonais sont les deux sites autorisés pour le débarquement. Elle a reconnu que le nombre élevé des embarcations au niveau de Saint-Louis estimé près de 5 000 embarcations ne permet pas de réserver un quai de débarquement aux embarcations du Protocole.

d. Enrôlement des capitaines et des adjoints (article 6)

Les deux Parties ont convenu de prendre les dispositions nécessaires pour l'enrôlement des capitaines et des adjoints des embarcations à Ndiago.

e. Règlement des amendes impayées

La Partie mauritanienne a rappelé qu'en Mauritanie toute embarcation prise en infraction est immobilisée jusqu'à règlement de l'amende qui lui est infligée.

Les deux Parties ont convenu que le renouvellement des licences se fera trimestriellement et que les embarcations qui n'ont pas respecté les dispositions du Protocole ne bénéficieront pas de

renouvellement de leurs licences. En outre, le non-paiement des amendes déjà infligées entraîne la non délivrance des bons de sortie par l'équipe de la GCM à Saint-Louis, conformément aux pratiques en vigueur en Mauritanie.

II- AMENDEMENTS DU PROTOCOLE

S'agissant de ce point, on peut noter ce qui suit :

- Délimitation de la liste des espèces autorisées aux petits pélagiques

La Partie mauritanienne a présenté les grandes lignes du Plan d'Aménagement des Petits Pélagiques (PAP-PP) nouvellement adopté et mis en œuvre. La Partie sénégalaise a pris bonne note du PAP-PP et a souligné que les mesures prévues par ce plan vont dénaturer le Protocole, notamment la limitation des espèces cibles aux petits pélagiques, du zonage et de la catégorisation. Elle a proposé qu'un délai lui soit accordé pour mener les concertations en termes de faisabilité des mesures proposées par le PAP-PP.

La Partie mauritanienne propose que cette échéance n'excède pas les délais prévus par le Protocole.

- Equiper en balises les embarcations opérant dans le cadre du protocole

La Partie mauritanienne a souhaité que les embarcations opérant dans le cadre du Protocole soient équipées de balises pour mieux assurer leur sécurité et leur suivi.

La Partie sénégalaise a informé la Partie mauritanienne qu'un Projet d'équipement des pirogues en balises de géolocalisation pourrait démarrer en 2023. Les pirogues opérant dans le cadre du Protocole seront parmi les premières à être équipées.

- Augmenter la proportion des embarcations débarquant en Mauritanie

La Partie mauritanienne a signalé que la proportion des 6% prévue par le Protocole n'a jamais été respectée et a insisté sur l'importance qu'accordent les Autorités à ce débarquement en Mauritanie. En conséquence, elle invite la Partie sénégalaise de prendre les mesures idoines pour respecter ses engagements et de revoir la possibilité de réviser à la hausse cette proportion.

La Partie sénégalaise a évoqué les difficultés (équipage, carburant, mauvais temps, etc ...) auxquelles sont confrontés les pêcheurs pour honorer cet engagement du Protocole. Elle a insisté qu'aucun effort ne sera ménagé pour arriver au taux de 6% dans un avenir proche. De plus, l'impact du PAP-PP ajouté à une modification du taux serait très lourd et difficilement applicable par les pêcheurs.

- Aligner les pêcheurs sénégalais aux pêcheurs nationaux

La Partie mauritanienne a signalé la nécessité d'aligner les pêcheurs sénégalais aux pêcheurs sur les conditions d'accès à la ressource.

La Partie sénégalaise a souligné que la gratuité de l'accès à la ressource est une décision prise par les deux Chefs d'Etat et qu'elle n'est pas habilitée à en discuter.

III- QUESTIONS DIVERSES

- Délivrance de duplicatas de licence de pêche

La Partie sénégalaise a demandé d'établir des duplicatas pour les pirogues qui ont perdu leurs licences suite à des accidents ou des vols.

La Partie mauritanienne a informé que l'établissement des duplicatas de licences n'est pas permis. Toutefois, pour les cas d'accident en mer, dûment établis et constatés par les services compétents, la procédure d'établissement d'un duplicata pourrait être diligentée. Par contre, pour les autres cas de pertes, un point de situation sera fait lors du prochain Protocole.

- Autorisation à des pirogues désarmées d'assister d'autres en difficultés (panne, manque de carburant)

La Partie sénégalaise a signalé certaines difficultés que peuvent rencontrer des embarcations opérant dans le cadre du Protocole et exprime le souhait d'autoriser, si besoin est, des pirogues désarmées à porter assistance.

La Partie mauritanienne n'y voit pas d'inconvénient à condition qu'une demande soit adressée à la GCM et que les pirogues d'assistance soient désarmées d'engins de pêche et munies d'une autorisation de sortie validée par l'équipe de GCM à Saint-Louis.

- Affrètement : sennes tournantes et petites pirogues

La Partie mauritanienne a informé qu'à partir de janvier 2023, tout navire ou embarcation battant pavillon étranger ne pourra être autorisé en Mauritanie sans présentation d'une autorisation de l'Etat de pavillon.

La Partie sénégalaise a réitéré sa demande de voir l'intégration des petites pirogues dans le cadre du Protocole. La Partie mauritanienne a pris bonne note et examinera la faisabilité de cette requête pour la zone Sud.

A ce sujet, les professionnels des deux pays sont en pourparlers très avancés sur les procédures d'affrètement.

Dans le cadre du suivi de protocole en cours, les Parties ont convenu d'organiser des réunions, alternativement en Mauritanie et au Sénégal, tous les deux mois, la prochaine réunion sera tenue au Sénégal dans la 1^{ère} semaine du mois de mars 2023.

Fait à Nouakchott, le 20 décembre 2022

Pour la Délégation de la Mauritanie

Sidi Ali SIDI BOUBACAR



Directeur général d'Exploitation des
Ressources halieutiques

Pour la Délégation du Sénégal

Diène FAYE



Directeur des Pêches maritimes

Sénégal - Gambie

10

(4)

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SENEGAL
AND
THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF THE GAMBIA IN THE
FIELD OF FISHERIES AND
AQUACULTURE**

Please file Senegal - Gambia
Fishing Agreement